

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1387384-71-2410  
Dossier accréditation : AC-3000-3578  
Québec, le 14 janvier 2025

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

---

**Autobus Deux-Montagnes (1983) inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des employés du transport adapté**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code à l'exclusion des employés de bureau.** »

De : **Autobus Deux-Montagnes (1983) inc.**  
3601, chemin d'Oka  
Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Établissement visé :

380, boulevard Industriel, local 104  
Saint-Eustache (Québec) J7R 5R4;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Anne-Marie St-Pierre  
Pour l'employeur

M. Steve Chagnon  
FRATERNITÉ DES SYNDICATS D'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (FSIC)  
Pour l'association accréditée

/mpl